

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 734/SG/2018 du 31 juillet 2018 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ; et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- Vu la demande confirmative présentée par monsieur BEL Romain, associé exerçant, et monsieur BOUSSAIDI Akram, associé non exerçant, enregistrée le 31 mai 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie Hauts Vallons, dans un local sis quartier des hauts-vallons, centre commercial MANEK, 97660 MAMOUDZOU;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 17 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars océan indien en date du 20 juillet 2018;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de de la Réunion et Mayotte, du 26 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Mayotte du 25 juin 2018;

Considérant que les chiffres du dernier recensement permettent l'ouverture d'une nouvelle officine ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une demande de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MAMOUDZOU dans le quartier des Hauts-Vallons a été acceptée par arrêté préfectoral N°2018-CAB-486 du 29 mai 2018 ;

Considérant que, selon les données cadastrales, le local projeté se trouverait entre 100 et 300 mètres maximum de l'officine dont le transfert a été accepté ;

Considérant que compte-tenu du fait qu'une officine a été autorisée dans ce quartier par voie de transfert, ce projet ne répond pas au besoin réel de la population du quartier prévu par l'article L5511-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat " ;

ARRETE

- Article 1 La demande confirmative présentée par monsieur BEL Romain et monsieur BOUSSAIDI Akram, enregistrée le 31 mai 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie Hauts-Vallons, dans un local sis quartier Hauts-Vallons, centre commercial MANEK, 97660 MAMOUDZOU, est rejetée.
- Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.
- Article 3 Le préfet de Mayotte et le directeur de l'agence de santé océan indien sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement

